

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2009

---

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET  
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 63

présenté par  
M. Brard, Mme Billard  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 2**

À la dernière phrase de l'alinéa 65, substituer aux mots :

« de l'offre légale »

les mots :

« d'une offre »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion, « d'offre légale » n'est définie par aucun texte. La loi est là pour dire ce que est illégal et de prévoir d'éventuels dispositifs de manquements à la légalité, et non à prévoir des dispositifs de « développement » ou « promotion » de la 'égalité d'offres commerciales.

Les offres étant par définition libres dans une économie de marché, seul le pouvoir judiciaire est apte à se prononcer sur leur caractère légal ou non et ce n'est pas à une autorité administrative de labelliser des offres commerciales.